République Démocratique du Congo

Primature

Le Premier Ministre

Kinshasa, le 13 FEV 2019

N° CAB/PM/MDpM/TK/2019/0162

DATE 14 FEV 2019		
N° 0162		
AD	SG	
DAECC	DED	DJSF
DIVISION	SERVICE	

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
  (Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
  Palais de la Nation
  à **Kinshasa/Gombe.**

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce Extérieur,
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie nationale,
- Monsieur le Ministre des Finances,
- Monsieur le Ministre des Mines,
- Monsieur le Ministre de l'Industrie,
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA,
- Monsieur le Directeur Général de la DGI,
- Monsieur le Directeur Général du FPI,
- Monsieur le Président national de la FEC,

(Tous) à Kinshasa/Gombe.

Concerne : Paiement de la taxe de promotion de l'industrie (TPI) par les sociétés minières auprès du Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI).
Instructions

Messieurs les Ministres d'Etat,
Messieurs les Ministres,
Chers Messieurs,

Je suis en possession du Rapport du 13 février 2019 relatif aux travaux de la Commission interinstitutionnelle chargée d'étudier en profondeur tous les aspects liés à la perception de la taxe de promotion de l'industrie par le FPI auprès des sociétés minières et de me faire des propositions en vue de me permettre de prendre ma décision finale sur le sort de cette taxe.

A la lecture dudit Rapport, dont vous avez reçu une copie, je relève les constats ci-après qui ont été faits par la majorité significative des membres de la Commission :

i) La taxe de promotion de l'industrie est légale et trouve son fondement dans l'ordonnance-loi n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie (article 1er) ;

./.

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

ii) Cette taxe est payée, à l'importation, sur les marchandises de toute provenance assujetties aux conditions du tarif des droits et taxes à l'importation, à moins qu'elles n'en soient expressément exonérées (article 3/a) ;

iii) Les opérateurs miniers ont toujours payé cette taxe au FPI, depuis plusieurs années, sans y opposer aucune objection ;

iv) Aucune disposition du Code minier révisé n'interdit le paiement de cette taxe, qui est un prélèvement parafiscal, à un service public personnalisé qu'est le FPI ;

v) La demande de suspension de perception de cette taxe formulée par les sociétés minières n'est pas fondée du fait qu'elle équivaudrait à une exonération rampante ou camouflée, détruirait l'esprit et la lettre du Code minier révisé et nuirait gravement aux activités du FPI.

Eu égard aux constats ci-dessus, je vous donne, chacun en ce qui le concerne, les instructions suivantes :

1°) - Veiller à ce que l'esprit et la lettre du Code minier révisé soient scrupuleusement respectés par tous ;
2°) - Veiller à ce que la taxe de promotion de l'industrie soit payée au FPI par les sociétés minières, à l'importation, sur toutes les marchandises liées ou non aux activités minières suivant les dispositions pertinentes du Code minier révisé ;
3°) - Maintenir un dialogue permanent et constructif avec les opérateurs miniers, qui sont des partenaires stratégiques du Gouvernement concernant la maximisation des recettes publiques de l'Etat, afin de leur permettre de développer et de rentabiliser leurs activités minières dans un environnement sain et sans tracasserie administrative, sécuritaire ou politique ;
4°) - Etablir, d'urgence, la liste des opérateurs miniers dont les titres auraient déjà dépassé la durée de six ans afin qu'ils ne puissent plus payer sur les marchandises importées les taux préférentiels prévus par l'article 232 du Code minier révisé ;
5°) - Soutenir le FPI dans ses efforts pour le recouvrement d'importantes sommes d'argent qui lui sont dues par certaines agences en douane ;
6°) - Combattre la corruption sous toutes ses formes.

Veuillez agréer, **Messieurs les Ministres d'Etat, Messieurs les Ministres et Chers Messieurs**, l'expression de ma parfaite considération.

Bruno TSHIBALA NZENZHE

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

A l'attention de SEM le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Rapport de la Commission interinstitutionnelle chargée d'examiner la question de la perception de la taxe de promotion de l'industrie

Introduction

1. Invoquant les dispositions des articles 220, 220 bis, 220 ter et 220 quater du Code minier révisé, la FEC (sociétés minières) avait demandé au Gouvernement, dans un mémorandum du 20 octobre 2018, d'ordonner un moratoire sur la perception de la taxe de promotion de l'industrie (ci-après «TPI ») payée par les sociétés minières en faveur du Fonds de Promotion de l'Industrie (ci-après « FPI »).
2. Par sa lettre du 7 novembre 2018, le Premier ministre a fait droit à la demande de la FEC et ordonné la suspension du paiement de la TPI par les opérateurs miniers.
3. A la suite de certaines correspondances reçues au sujet de cette mesure, le Premier ministre a décidé, par sa lettre du 13 décembre 2018, d'une part, de lever la mesure de suspension précitée et, d'autre part, de mettre en place une Commission interinstitutionnelle chargée d'étudier en profondeur tous les aspects liés à la perception de la TPI et de lui faire des propositions pour lui permettre de prendre sa décision finale sur la perception de cette taxe.
4. La Commission interinstitutionnelle, placée sous la présidence du Ministre Délégué près le Premier ministre, a débuté ses travaux le samedi 2 février 2019. Elle était composée de délégués venant des institutions et services publics ci-après : i) la Présidence de la République, ii) la Primature, iii) le ministère du Commerce Extérieur, iv) le ministère des Finances, v) le ministère des Mines, vi) le ministère de l'Economie nationale, vii) le ministère de l'Industrie, viii) la DGDA, ix) la DGI, x) le FPI et xi) la FEC.
5. Il faut noter ici que la FEC, bien que régulièrement invitée et notifiée de la date du début des travaux de la Commission spéciale, n'a pas voulu participer aux travaux de la Commission. En effet, dans une correspondance du vendredi 1er février 2019 adressée au Président de la Commission spéciale, la FEC a, d'une part, indiqué qu'elle ne participera pas aux travaux de la Commission pour des raisons qui lui sont propres et, d'autre part, renouvelé son souhait de voir le Premier ministre maintenir la mesure de suspension de la perception de la TPI. Néanmoins, la Commission spéciale a retenu le point de vue de la FEC afin d'y répondre dans le cadre de ses travaux.
6. La Commission interinstitutionnelle s'est réunie en dates des 2 et 13 février 2019 dans la salle Lumumba de la Primature sous la direction de son Président. Au cours de la réunion du 2 février 2019, tous les délégués ont fait des exposés oraux

pour présenter leurs thèses respectives sur i) le fondement légal de la TPI, ii) le sens des articles 220 et suivants du Code minier révisé, iii) l'obligation des sociétés minières de payer la TPI au FPI, iv) la question du moratoire et v) la position que le Gouvernement devra prendre pour régler la question de la perception de la TPI. Des débats contradictoires, et parfois houleux, ont eu lieu entre les tenants des thèses opposées.

7. A l'issue des travaux de cette première journée, le Président de la Commission a demandé à tous les délégués de déposer au secrétariat de la Commission, dans les brefs délais, les textes écrits de leurs exposés oraux et les documentsqu'ils jugeraient nécessaires et pertinents à l'appui de leurs thèses. La Commission a bien reçu quelques textes des exposés oraux et les documents indiqués ci-dessus.
8. Le présent Rapport final des travaux de la Commission s'articule autour de points essentiels ci-après : la base légale de la TPI (I), le sens des articles 220 et suivants du Code minier révisé (II), la question du moratoire (III),l'avis du Président de la Commission spéciale (IV) et les propositions au Premier ministre, Chef du Gouvernement (V).

I- La base légale de la TPI

9. La première question abordée par la Commission était de déterminer la base légale de la TPI en vue de justifier le paiement de celle-ci par les opérateurs miniers en faveur du FPI. A ce propos, les dispositions légales (A) et réglementaires (B) ci-après ont été invoquées pour indiquer le fondement légal de la perception et de la gestion de la TPI par le FPI.

A. Ordonnance-loi n°89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie

10. Article 1er : « Il est créé, au titre de contribution à l'effort de développement économique et industriel de la République du Zaïre, une « taxe de promotion de l'industrie » destinée à financer les projets contribuant d'une manière générale :
- A la promotion et à l'intégration de l'industrie locale ;
- A la promotion des exportations des produits manufacturés ;

- A la promotion de la recherche appliquée permettant le développement et l'amélioration du secteur industriel et commercial ;

- A la valorisation des ressources locales ; et

- A l'implantation et à la réhabilitation des infrastructures économiques ».

11. Article 3 : « Sont assujetties à la taxe de promotion de l'industrie :

a) *A l'importation, les marchandises de toute provenance* assujetties aux conditions du tarif des droits et taxes à l'importation, *à moins qu'elles n'en soient expressément exonérées* » (Nous soulignons).

Article 4 : « La taxe est assise sur le prix de revient industriel de chaque unité produite et/ou vendue pour les produits fabriqués localement et *sur la valeur CIF, majorée des droits de douane pour les marchandises importées* » (Nous soulignons).

Article 5 : « La taxe est à charge des entreprises commerciales et/ou industrielles qui réalisent les ventes ou la fabrication des produits visés à l'article 3 ainsi que *des importateurs des marchandises d'origine étrangère* » (Nous soulignons).

Article 11 : « Les services compétents du Fonds de Promotion de l'Industrie procèdent à la vérification des écritures et documents comptables des redevables afin de s'assurer de l'exactitude de la base de la taxe et du paiement effectif de la taxe correspondante ».

B- Décret n°09/64 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle « FPI ».

12. Selon l'article 4 du décret précité, le FPI a pour objet la promotion de l'industrie locale en vue de la réalisation de l'autonomie de l'appareil de production du pays vis-à-vis de l'extérieur, tout en veillant à l'équilibre industriel au plan national.

A cet effet, il a notamment pour mission (...) :

- « De collecter et gérer les ressources financières générées par les entreprises commerciales et industrielles ainsi que *celles générées par les opérations d'importation, en exécution de l'Ordonnance-Loi n°89-031 du 7 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie* » (Nous soulignons).

13. Au regard des dispositions légales et réglementaires susvisées, la Commission a constaté, à l'unanimité de ses membres, que la TPI est une taxe légale. A ce titre, elle doit être payée sur toutes les marchandises importées et perçue par la Direction générale des douanes et accises (DGDA) au nom et pour le compte du FPI.

II- L'analyse des articles 220, 220 bis, 220 ter et 220 quater du Code minier révisé

14. L'interprétation des articles susvisés du Code minier révisé était au cœur des travaux de la Commission. Elle a fait l'objet de débats intenses et houleux au sein de la Commission spéciale. Deux thèses opposées se sont affrontées sur la question de savoir si les dispositions des articles 220 et suivants interdisaient ou non, le paiement de la TPI par les sociétés minières en faveur du FPI.
15. La réponse affirmative ou négative à cette question centrale par la Commission permettait de résoudre toutes les autres questions liées à la perception de la TPI par le FPI.
16. Pour des raisons de clarté, on va d'abord reproduire ci-dessous, *in extenso*, le texte des articles 220 et suivants du Code minier révisé (A) avant de présenter les thèses développées par les camps opposés (B).

A. Les dispositions des articles 220, 220 bis, 220 ter et 220 quater du Code minier révisé.

i) Article 220 : Du régime fiscal, douanier et des taxes exclusif et exhaustif

17. « Sans préjudice des dispositions de l'article 221 du présent Code, le régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux activités minières du titulaire sur le territoire national est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code ».

    Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées ».

ii) Article 220 bis : Du régime des impôts, taxes, droits et redevances et autres prélèvements parafiscaux à percevoir au profit du Pouvoir central.

18. « Le contribuable visé est soumis, au profit du Pouvoir central, dans le cadre de ses activités minières :
    a. Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du présent Code :
        1. Impôt sur les bénéfices et profits ;
        2. Impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;
        3. Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier ;

4. Impôt professionnel sur les rémunérations ;
5. Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
6. Droits d'entrée ;
7. Droits d'accises ;
8. Droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques ;
9. Droit proportionnel pour approbation et enregistrement des cessions ;
10. Droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;
11. Droits superficiaires annuels par carré ;
12. Droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales ;
13. Redevance minière ;
14. Redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants ;
15. Bonus de signature ;
16. Pas de porte.

b. Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du droit commun :

1. Taxe sur la Valeur Ajoutée, en sigle TVA ;
2. Taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;
3. Taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;
4. Taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement ;
5. Taxe de déboisement ;
6. Droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;
7. Taxe sur la télécommunication ;
8. Taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;
9. Droit d'enregistrement des dragues ;
10. Redevance annuelle caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries ;
11. Agrément de boutefeux.
12.

iii) **Article 220 ter : Du régime des impôts et taxes d'intérêts communs à percevoir au profit des provinces et autres entités décentralisées**

19. Le titulaire est soumis, au profit des provinces et autres entités décentralisées, dans le cadre de ses activités minières :
    a. Aux impôts suivants :
        1. Impôt foncier ;
        2. Impôt sur les véhicules ;
        3. Impôt sur les revenus locatifs.
    b. Aux taxes d'intérêts communs suivants :
        1. La taxe spéciale de circulation routière ;
        2. La taxe de superficie sur les concessions minières.

Les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le présent article, sont perçus conformément à la législation sur les recettes des provinces et des entités territoriales décentralisées.

iv) Article 220 quater : Du régime des taxes, droits et redevances applicable aux activités autres qu'activités minières du titulaire.

20. Sans préjudice des dispositions de l'article 234 alinéa 3 du présent Code, le titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses activités minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir central et de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus par les lois fixant nomenclature *ainsi qu'aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés*(Nous soulignons).

B. Les thèses des parties prenantes

i) **La thèse du ministère des Mines**

21. Pour le ministère des Mines, le Code minier étant dans sa phase de mise en œuvre et de vulgarisation, il importe qu'il soit appliqué dans toutes ses dispositions.
22. L'article 220 du code minier révisé instaure le principe du caractère exhaustif et exclusif concernant le paiement par les sociétés minières des impôts, droits, taxes et redevances qui sont nommément cités aux articles 220 bis et 220 ter du même Code. Ainsi la perception d'une taxe qui n'est pas citée auxdits articles est illégale et ne peut donc pas être imposée aux opérateurs miniers.
23. Etant donné que la TPI n'est pas citée aux articles précités, les sociétés minières ne peuvent donc pas payer cette taxe au FPI.

24. Le Ministère des Mines ajoute qu'il faut une révision des articles 220 bis et 220 ter par le Parlement pour y insérer la TPI afin que les opérateurs miniers soient contraints de l'acquitter au profit du FPI.
25. Et même dans ce contexte, conformément à l'article 276 du Code minier, la TPI ne pourra être perçue qu'âpres cinq ans à compter de la révision.

ii) La thèse du ministère des Finances

26. Le ministère des Finances défend la même thèse que celle du ministère des Mines exposée ci-dessus.

iii) La thèse de la Présidence de la République et des autres services publics

27. La thèse de la Présidence de la République, soutenue et partagée par le ministère du Commerce Extérieur, le ministère de l'Economie nationale, le ministère de l'Industrie, la DGDA et le FPI, s'oppose catégoriquement à celle défendue par les ministères des Mines et des Finances ainsi que par les sociétés minières pour des raisons qui suivent.
28. En premier lieu, les délégués des institution et services publics précités relèvent d'abord une confusion regrettable qui est faite par leurs adversaires entre les marchandises importées non liées directement aux activités minières et les marchandises importées liées directement aux activités minières.
29. Sur la première catégorie des marchandises importées non liées aux activités minières, les opérateurs miniers ont toujours payé, et continuent à payer, la TPI au FPI. On est ici dans un régime de droit commun qui ne pose aucun problème particulier.
30. Sur la deuxième catégorie des marchandises importées liées directement aux activités minières, les sociétés minières doivent payer la TPI au FPI sur la base des taux réduits suivant les dispositions de l'article 232 du Code minier révisérelatif aux droits d'entrée aux taux préférentiels (2% à 5%).
31. La liste des marchandises concernées par ces taux préférentiels doit être préalablement établie et validée par un arrêté interministériel signé par les Ministres des Finances et des Mines (Voir article 225 du Code minier révisé relatif à laliste des biens bénéficiant du régime privilégié). On est ici dans un régime privilégié ou d'exception.
32. Ils précisent que les taux réduits visés ci-dessus ne sont pas à confondre avec un quelconque régime d'exonération complète en faveur des opérateurs miniers qui n'est pas prévu par le nouveau Code minier.
33. En deuxième lieu, ils soutiennent que le caractère exhaustif et exclusif des impôts, droits, redevances, taxes à payer par les opérateurs miniers, prévu par l'article 220, ne concerne que ceux qui sont payés au Gouvernement (Pouvoir central), aux provinces et aux entités territoriales décentralisées et non à un service public personnalisé comme le FPI.
34. Or, font-ils remarquer, la TPI est un prélèvement parafiscalpré-affecté, perçu aux frontières par la DGDAet payée au FPI qui n'est pas le Pouvoir central, une province ou une ETD. Par ailleurs, il convient de noter que dans la configuration globale du budget de l'Etat, une articulation existe entre : (i) le budget du Pouvoir central, des

Provinces et des ETD, (ii) les budgets annexes et (iii) les comptes spéciaux. Les droits perçus par le FPI et autres services publics sont comptabilisés dans les comptes spéciaux et non dans le Budget du Pouvoir central, les Provinces et les ETD.

35. En troisième lieu, la Présidence de la République et ceux qui soutiennent sa thèse s'étonnent devant l'attitude contradictoire des opérateurs miniers qui payent, par exemple, la taxe de l'OGEFREM et la Redevance Logistique Terrestre (RLT) à l'ex-ONATRA sur toutes les marchandises importées alors que ces taxes ne sont pas citées aux articles 220 bis et 220 ter du Code minier révisé, mais refusent de payer la TPI qui, elle aussi, n'est pas prévue sur la liste des mêmes articles. Cette attitude de deux poids deux mesures est, selon eux, déraisonnable, arbitraire et inacceptable.
36. En quatrième lieu, ils prétendent que certaines agences en douane doivent d'énormes sommes d'argent au FPI au titre de la TPI collectée par elles. Incapables de reverser cet argent au FPI, elles recourent au trafic d'influence dans le cadre de la FEC pour obtenir tout simplement la suppression de la TPI en vue d'être tranquilles. Ce sont donc, selon eux, ces agences en douane insolvables qui sont derrière toute cette agitation des sociétés minières.
37. En conclusion, ils soutiennent que les opérateurs miniers doivent payer la TPI au FPI sur leurs marchandises importées liées aux activités minières sur la base des taux préférentiels prévus par l'article 232 du Code minier révisé.

III. La question de la suspension du paiement de la TPI sollicitée par les sociétés minières (FEC)

38. D'après les ministères des Mines et des Finances, étant donné que la TPI n'est pas prévue par le Code minier révisé, elle ne doit pas être payée par les opérateurs miniers. Pour eux, il faut tout simplement interdirele paiement de la TPI par les sociétés minières au profit du FPI.
39. Pour le Camp opposé à la thèse précédente (Présidence de la République, ministère du Commerce Extérieur, ministère de l'Economie nationale, ministère de l'Industrie, DGDA et FPI), la perception de la TPI par le FPI a une base légale incontestable. Il n'existe aucune disposition légale dans le Code minier révisé qui empêcherait le paiement de cette taxe par les sociétés minières.Dans ces conditions, le moratoire sollicité par les sociétés minières sur le paiement de cette taxe est illégal et inacceptable. Un tel moratoire, s'il est accordé, aura pour conséquences néfastes de priver le FPI de près de 85% de ses recettes et de l'empêcher de réaliser les missions qui lui ont été assignées par l'Etat congolais.

IV. Avis du Président de la Commission spéciale

40. Après avoir entendu les thèses développées par les principaux protagonistes et analysé les documents versés au dossier par ces derniers, le Président de la Commission expose ci-dessous son avis sur les deux questions essentielles qui étaient au centre des travaux de la Commission. Il s'agit, d'une part, de la portée et des limites du caractère exclusif et exhaustif du régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux activités

minières d'un opérateur minier (A) et, d'autre part, de la suspension du paiement de la TPI au FPI sollicitée par les opérateurs miniers auprès du Gouvernement (B).

A. La portée du caractère exclusif et exhaustif du régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux activités minières d'une société minière

41. Les articles 220, 220 bis, 220 ter et 220 quater du Code minier révisé reproduits plus haut constituent le siège de la réponse à la question de la portée et des limites du caractère exclusif et exhaustif du régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux activités minières d'un opérateur minier.
42. L'article 220 alinéa 1 prévoit que le régime visé ci-dessus est exclusif et exhaustif. Ceci signifie que les impôts, droits, redevances et taxes non prévus dans le Code minier révisé ne peuvent pas être payés par les sociétés minières en relation avec leurs activités minières.
43. De son côté, l'alinéa 2 de l'article 220 apporte une importante précision en indiquant que ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus « **tant au profit du Gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées** » (nous soulignons).
44. L'article 220 bis, litera a) et b), vient compléter l'article 220 alinéas 1 et 2 en énumérant, de manière limitative et exclusive, les impôts, taxes, droits et autres prélèvements parafiscaux qu'une société minière doit payer au profit du Pouvoir central, sur ses activités minières.
45. L'article 220 ter, à l'instar de l'article 220 bis, énumère à son tour les impôts, taxes, droits et redevances que le titulaire d'un droit minier doit payer aux provinces et aux entités territoriales décentralisées sur ses activités minières conformément à la législation sur les recettes des provinces et des ETD (villes, communes, secteurs et chefferies).
46. Enfin, l'article 220 quater règle la question des impôts, droits, taxes et redevances qu'une société minière peut payer au Pouvoir central, aux provinces, aux ETD et « **aux services publics personnalisés** » sur ses activités non minières(Nous soulignons).
47. La question qui surgit à l'esprit est de savoir si la TPI, qui n'est pas prévue par le Code minier, peut être payée par les sociétés minières au FPI. En d'autres termes, la TPI est-elle payée au Pouvoir central, aux provinces ou aux ETD pour que, du fait qu'elle n'est pas prévue par les articles 220 bis et 220 ter, elle ne soit pas due au FPI par les sociétés minières sur leurs activités minières ?
48. La lecture combinée des articles 220, 220 bis et 220 ter montre, sans l'ombre d'aucun doute, que le caractère limitatif et exclusif des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements parafiscaux énumérés auxdits articles ne concerne que ceux qui sont payés par les sociétés minières sur leurs activités minières au Pouvoir central, aux provinces et aux ETD.
49. Au total, en faisant une interprétation stricte et restrictive des dispositions légales précitées, tout ce qui n'est pas payé auPouvoir central, aux provinces et aux ETDn'est pas concerné par le caractère exhaustif et exclusif prévu par l'article 220 du Code minier révisé.

50. Mais qu'en est-il de la TPI ? La TPI est un prélèvement parafiscal, une taxe pré-affectée perçue par la DGDA en faveur du FPI. Le FPI est un service public personnalisé qui ne peut être confondu avec le Pouvoir central, les provinces et les ETD. La TPI que le Fonds perçoit sur toutes les marchandises importées non exonérées en vue de mener ses activités d'intérêt général n'est pas versée au Trésor public national, provincial ou local.
51. A la lumière de tout ce qui précède, le Président de la Commission est d'avis que l'interprétation selon laquelle la TPI ne peut être payée au FPI par les opérateurs miniers du fait que cette taxe n'est pas prévue par le Code minier révisé est erronée et indéfendable. Les opérateurs miniers sont donc tenus de payer la TPI au FPI sur leurs marchandises importées liées aux activités minières aux taux préférentiels fixés par l'article 232 du Code minier révisé pendant une durée maximum de six (6) ans. Au-delà de cette période de six ans, la TPI sera payée sur la base de taux pleins ordinaires.

B- La suspension de la perception de la TPI sollicitée par les sociétés minières

52. Dans un mémorandum du 20 octobre 2018, les opérateurs miniers avaient sollicité auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement, par le canal de la FEC, la mesure de suspension de la perception de la TPI par le FPI en attendant, selon eux,« **que lumière soit faite autour de l'objet et de l'existence du FPI** ». Ils ont également réaffirmé dans ledit mémorandum le caractère illégal de la TPI au regard des dispositions des articles 220, 220 bis et 220 ter du Code minier révisé. On a déjà répondu à cette dernière allégation sous les paragraphes 40 à 50 ci-dessus.
53. Il est donc nécessaire d'examiner maintenant les mérites de la demande de suspension en vue d'y réserver une réponse appropriée.
54. A ce sujet, on peut relever d'abord dans la démarche des opérateurs miniers une contradiction flagrante qui affaiblit et détruit leurs propres prétentions.
55. En effet, si la TPI est illégale, il n'est pas concevable de demander la suspension de la perception d'une taxe jugée illégale. C'est, au contraire, l'interdiction pure et simple de la perception de cette taxe qu'il faudrait exiger de la part du Gouvernement.
56. Ensuite, le but poursuivi par la demande de suspension de la perception de la TPI vise, non pas l'examen approfondi du bien-fondé ou de la légalité de cette taxe, mais concerne l'ouverture d'un débat sur l'objet et l'existence même du Fonds de Promotion de l'Industrie qui est un établissement public créé par l'Etat pour accomplir une mission d'intérêt général. On ne voit donc pas bien un lien logique et cohérent entre la suspension de perception de la TPI et les discussionsentre le Gouvernement et les sociétés minièressur l'objet et l'existence du FPI.
57. A la lumière de ce qui précède, il y a un manque de clarté évident dans la démarche des sociétés minières qui rend leur demande insoutenable et non fondée.
58. Au total, le Président de la Commission est d'avis que :

i) La perception de la taxe de promotion de l'industrie par le FPI ne viole aucune disposition du Code minier révisé ;

ii) La demande de suspension de la perception de cette taxe est illégale et équivaudrait à une demande d'exonération rampante ou déguisée au profit des sociétés minières;

iii) Accorder le moratoire sur la perception de la TPI sollicité par les sociétés minières est non seulement illégal mais reviendrait à condamner le FPI à la disparition ;

iv) En conséquence, la demande de suspension de la perception de la TPI sollicitée par les opérateurs miniers n'est pas fondée et mérite donc d'être rejetée.

Tel est, Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement, l'essentiel du Rapport final des travaux de la Commission spéciale chargée de l'examen de la question de la perception de la taxe de promotion de l'industrie. Vous en tirerez les conséquences qui s'imposent en fonction d'autres éléments d'appréciation qui seraient portés à Votre connaissance.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2019

1. Prof. TSHIBANGU KALALA Ministre délégué pre. le Premier ministre.
2. RAMAZANI KABEYA IDRISSA, Conseiller au Collège Economique et Financier du Cabinet du Président de la République
3. Pascal SABYUNU SAMBA Conseiller au Cabinet / Commerce Ext.
4. BYADUNIA NDAKOMERWA CD / MINISTERE ECONOMIE NATIONALE
5. RAMAZANI RADJABU FIDEL DGDA
6. MPANGA-KAMWANYA Dany Rin/Mines
7. DIKIZEIKO GOLA / MIN INDUSTRIE
8. NGOYA MUBIALA / FPI
9. KAHUKA BISSOY Jean Pierre C/ Primature ITD